



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Service Ressources
Naturelles

Basse-Terre le

Pôle biodiversité

Avis de mise à disposition du public
(art. L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement)

**Projets d'arrêtés préfectoraux
relatifs à la saison de chasse 2023-2024
dans le département de la Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin
concernant le gibier d'eau et les oiseaux de passage, le pigeon à cou rouge et la colombe à croissants**

Le public est informé que, **du 13 octobre au 02 novembre 2023 inclus**, il peut prendre connaissance des projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la saison de chasse 2023-2024 dans le département de la Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin concernant le gibier d'eau et les oiseaux de passage, le pigeon à cou rouge et la colombe à croissants qui cadrent quantitativement et temporellement les activités cynégétiques.

Ces projets d'arrêtés font suite aux ordonnances rendues par le juge des Référés du Tribunal Administratif de la Guadeloupe en date du 25 septembre 2022, prononçant, pour ces espèces, la suspension de l'arrêté DEAL/RN n°971-2023-07-06-00007 du 06 juillet 2023 relatif à la saison de chasse 2023-2024 dans le département de la Guadeloupe de l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2023-07-06-00008 du 06 juillet 2023 relatif à la saison de chasse 2023-2024 dans la collectivité de Saint-Martin.

Pour les espèces non concernées par la suspension édictée par l'ordonnance susvisée, les arrêtés préfectoraux DEAL/RN n°971-2023-07-06-00007 et DEAL/RN n°971-2023-07-06-00008 du 6 juillet 2023 restent applicables.

Ces projets d'arrêtés sont établis sur la base des propositions de la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe et après avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 11 octobre 2023.

L'ouverture de la chasse, concernant ces espèces, sera effective à la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de l'arrêté proposé.

Le quota de prélèvement du Pigeon à cou rouge est réduit à 7 pièces maximum par chasseur et par jour.

Les projets d'arrêtés préfectoraux peuvent être consultés et téléchargés sur le portail des services de l'État de Guadeloupe :

<https://www.guadeloupe.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Consultations>

Le public peut faire part de ses observations :

– par courrier électronique adressé à : chasse.guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

– par courrier adressé à :

DEAL de Guadeloupe
Service Ressources naturelles
Saint Phy – BP 54
97102 Basse-Terre